

**Décision n° 2023-01 du 22 juin 2023 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015  
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier  
de la Banque de France**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3, 18.2, et 20, premier alinéa,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/831 de la BCE du 16 décembre 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/60 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2022/48),
- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8), telle que modifiée,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET).

## DÉCIDE

### *Article premier*

#### **Modifications**

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. Le titre de la décision est remplacé par le texte suivant :

« Décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque de France » ;

2. Le terme « TARGET2 » est remplacé par le terme « TARGET » dans toute la décision ;

3. Le terme « T2BF » est remplacé par l'expression « TARGET-BANQUE DE FRANCE » ;

4. L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Le point 19) est supprimé ;

- b) Le point 22) est remplacé par le texte suivant :

« 22) « compte espèces principal (ci-après « MCA ») », un MCA tel que défini dans la décision du Gouverneur n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) modifiée (ci-après la « décision TARGET »); » ;

- c) Le paragraphe « 32) « crédit ECONS », un crédit accordé dans le cadre du traitement d'urgence visé à l'annexe II, appendice IV, paragraphe 6, de l'orientation BCE/2012/27 » est remplacé par le texte suivant :

« 32 bis), « crédit ECONS », un crédit accordé dans le cadre du traitement d'urgence visé au point 3.2 de l'annexe IV à la décision TARGET » ;

- d) Le point 33) est remplacé par le texte suivant :

« 33) « crédit intrajournalier », un crédit intrajournalier tel que défini à l'annexe VIII, point (35), de la décision TARGET; » ;

- e) Le point 54) est remplacé par le texte suivant :

« 54) « jour ouvrable », : a) concernant une obligation d'effectuer un paiement, tout jour durant lequel TARGET est opérationnel pour effectuer ledit paiement ; ou b) concernant une obligation de livrer des actifs, tout jour durant lequel le système de règlement-livraison de titres est ouvert dès lors que les titres concernés doivent être livrés en France ; » ;

- f) Le point 63) est supprimé ;

- g) Le point 91) est remplacé par le texte suivant :

« 91) « TARGET », le système à règlement brut en temps réel pour l'euro, permettant le règlement en monnaie banque centrale des paiements en euros, régi par l'orientation BCE/2022/08<sup>[x]</sup> ;

[x] Orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8) » ;

- h) Le point 92) est remplacé par le texte suivant :

« 92) « TARGET-BANQUE DE FRANCE », le système de règlement brut en temps réel, composante française de TARGET; » ;
- i) Après le point 106), la phrase « Aux fins de la partie 2 (BDF) de la présente décision, on entend par : » est supprimée ;
- j) Les points 107) à 113) sont supprimés ;
- 5. À l'article 17 (*BDF1*), le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Une contrepartie titulaire d'un MCA qui souhaite changer de compte d'imputation des facilités permanentes en avertit la Banque de France dans un délai de 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de modification. » ;
- 6. À l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Les contreparties éligibles à la participation aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, titulaires d'un MCA peuvent accéder à la facilité de prêt marginal. L'accès à la facilité de prêt marginal peut être accordé soit à partir d'une demande spécifique de la contrepartie, soit de manière automatique, comme cela est précisé respectivement aux paragraphes 5 et 6. La demande d'accès à la facilité de prêt marginal se fait au moyen du système de télétransmission TELMA selon les modalités prévues à l'article 31 de la présente décision ou par envoi d'une télécopie à la Banque de France. » ;
- 7. À l'article 22, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4 (*BDF*). À tout moment pendant les jours où TARGET est opérationnel les contreparties peuvent avoir accès à la facilité de dépôt en mettant l'opération de dépôt directement en place dans TARGET-BANQUE DE FRANCE, sans qu'aucune action de la Banque de France ne soit nécessaire. » ;
- 8. À l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations d'*open market* ou à l'utilisation de facilités permanentes donnent lieu à un règlement sur le MCA des contreparties ouvert auprès de la Banque de France. » ;
- 9. La partie 2 (*BDF*) est supprimée ;
- 10. L'article 55 (*BDF1*) est modifié comme suit :

- a) Le paragraphes 2 est remplacé par le paragraphe suivant :  
« Le règlement des opérations d'*open market* et des facilités permanentes s'effectue dans le MCA de la contrepartie. » ;
  - b) Le paragraphe 3 est supprimé ;
  - c) Le paragraphe 4 est supprimé ;
11. À l'article 57, le paragraphe 6 est renuméroté paragraphe « 6 (*BDF*). » ;
12. À l'article 58, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :  
« 2. Afin de participer aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les contreparties fournissent à la Banque de France des actifs éligibles en tant que garanties de ces opérations. Étant donné que les opérations de crédit de l'Eurosystème comprennent du crédit intrajournalier, les garanties fournies par les contreparties pour le crédit intrajournalier remplissent également les critères d'éligibilité énoncés dans la présente décision, comme décrit dans la décision TARGET. » ;
13. L'article 112 (*BDF1*) est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1. Les opérations de crédit prévues aux titres I et II de la deuxième partie de la présente décision ainsi que le crédit intrajournalier, tel qu'il est prévu dans la décision TARGET, donnent lieu à la constitution de garanties appropriées par les contreparties au profit de la Banque de France. » ;
  - b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :  
« 5. Avant toute opération de crédit, chaque contrepartie signe avec la Banque de France, pour la mise en œuvre de la présente décision, la « convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France » annexée à la présente décision sous l'annexe A qui organise contractuellement la mobilisation des actifs éligibles. » ;
14. À l'article 144 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
15. « 2. À défaut de règlement ponctuel par la contrepartie en application du paragraphe 1, l'Eurosystème peut effectuer le paiement correspondant, mais n'y est pas tenu. La contrepartie rembourse immédiatement à l'Eurosystème dès la demande de ce dernier tout montant de flux financier négatif payé par l'Eurosystème du fait de la défaillance de la contrepartie. À défaut de règlement par la contrepartie en application du paragraphe 1, dans les délais impartis, l'Eurosystème a le droit de débiter immédiatement et sans préavis, un montant égal au montant que l'Eurosystème doit payer au nom de cette contrepartie, soit :
- a) à partir du MCA dans TARGET de la contrepartie concernée, ainsi que prévu à l'article 27, paragraphe 4, de la décision TARGET ; soit
  - b) à partir de tout autre compte ouvert par la contrepartie concernée auprès de la Banque de France. » ;

16. À l'article 187 *bis*, le point a) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« a) la solution d'urgence visée à l'annexe VIII, point (20), de la décision TARGET est activée en raison de l'interruption; et » ;
17. À l'article 187 *ter*, le point a) est remplacé par le texte suivant :  
« a) Le règlement des opérations d'*open market* en euros prévu au titre III, chapitre 2, de la présente décision n'est pas traité par l'intermédiaire de la solution d'urgence définie à l'annexe VIII, point (20), de la décision TARGET. En conséquence, le règlement de ces opérations peut être retardé jusqu'à la reprise des opérations normales de TARGET. » ;
18. À l'annexe VI *bis*, le point b) du paragraphe 5 du II est remplacé par le texte suivant :  
« b) un système de règlement-livraison de titres doit fonctionner pendant le traitement de jour visé à l'appendice V de la décision TARGET ; » ;
19. L'annexe XII est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision ;
20. Les annexes B, C, J et K sont supprimées.

## *Article 2*

### **Prise d'effet et mise en œuvre**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 29 juin 2023.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

*Le gouverneur de la Banque de France*  
François VILLEROY de GALHAU

## Annexe

À l'annexe XII de la décision, le VI est remplacé par le texte suivant :

### « VI. EXEMPLE 6: MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES

1. Cet exemple présente le dispositif de contrôle des risques appliqué aux actifs remis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème. Il repose sur l'hypothèse suivante: en effectuant le calcul pour déterminer la nécessité de recourir à un appel de marge, on prend en compte les intérêts courus sur les liquidités attribuées et on applique un seuil de déclenchement de 0,5 % des liquidités fournies. L'exemple repose sur l'hypothèse de la participation d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème énumérées ci-après:

- a) une opération principale de refinancement démarrant le 21 septembre 2022 et prenant fin le 28 septembre 2022 dans le cadre de laquelle la contrepartie se voit attribuer 50 000 000 EUR au taux de 1,25 %;
- b) une opération de refinancement à plus long terme démarrant le 22 septembre 2022 et prenant fin le 21 décembre 2022 dans le cadre de laquelle la contrepartie se voit attribuer 45 000 000 EUR au taux de 1,25 %;
- c) une opération principale de refinancement démarrant le 28 septembre 2022 et prenant fin le 5 octobre 2022 dans le cadre de laquelle la contrepartie se voit attribuer 35 000 000 EUR au taux de 1,25 %.

2. Les caractéristiques des actifs négociables remis en garantie par la contrepartie pour assurer la couverture de ces opérations figurent dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

#### *Actifs négociables mobilisés en garantie dans les opérations*

##### Caractéristiques

| Appellation | Catégorie d'actif           | Date d'échéance | Type de coupon | Fréquence de coupon | Durée résiduelle | EQC | Taux de décote |
|-------------|-----------------------------|-----------------|----------------|---------------------|------------------|-----|----------------|
| Actif A     | Obligation sécurisée        | 21.12.2026      | Taux fixe      | 6 mois              | 4 ans            | 1-2 | 2,50 %         |
| Actif B     | Titre d'État                | 24.2.2027       | Taux variable  | 12 mois             | 4 ans            | 1-2 | 1,50 %         |
| Actif C     | Obligation du secteur privé | 24.1.2035       | Coupon zéro    |                     | 12 ans           | 1-2 | 10,00 %        |

**Cours de marché en pourcentage (intérêts courus inclus) <sup>(\*)</sup>**

| 21.9.2022                                                                                                                                            | 22.9.2022 | 23.9.2022 | 26.9.2022 | 27.9.2022 | 28.9.2022 | 29.9.2022 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 101,61                                                                                                                                               | 101,21    | 99,50     | 99,97     | 99,73     | 100,01    | 100,12    |
|                                                                                                                                                      | 98,62     | 97,95     | 98,15     | 98,56     | 98,59     | 98,57     |
|                                                                                                                                                      |           |           |           |           | 53,71     | 53,62     |
| (*) Les cours retenus pour une date de valorisation particulière correspondent au cours le plus représentatif du jour ouvrable précédant cette date. |           |           |           |           |           |           |

**SYSTÈME D'AFFECTATION DES GARANTIES**

Premièrement, on suppose que les opérations sont réalisées avec une banque centrale nationale (BCN) utilisant un système dans lequel les actifs sous-jacents sont affectés à une transaction spécifique. Les actifs mobilisés en garantie font l'objet d'une valorisation quotidienne. Le dispositif de contrôle des risques est alors le suivant (voir également le tableau 2 ci-après):

1. Le 21 septembre 2022, la contrepartie conclut une opération de prêt garanti avec la BCN, qui reçoit 50 600 000 EUR de l'actif A. L'actif A est une obligation sécurisée à coupon fixe venant à échéance le 21 décembre 2026, à laquelle est attribué un échelon 1-2 de qualité du crédit. Il a donc une durée résiduelle de quatre ans et est soumis à un taux de décote de 2,5 %. Le cours de l'actif A sur son marché de référence est, ce même jour, de 101,61 %, y compris les intérêts courus sur le coupon. La contrepartie doit fournir un montant d'actif A qui, après déduction du taux de décote de 2,5 %, dépasse le montant attribué de 50 000 000 EUR. La contrepartie livre donc l'actif A pour un montant nominal de 50 600 000 EUR, dont la valeur de marché corrigée de la décote est, ce jour, de 50 129 294 EUR.

2. Le 22 septembre 2022, la contrepartie conclut une opération de pension avec la BCN, qui achète pour 21 000 000 EUR de l'actif A (cours de marché 101,21 %, taux de décote 2,5 %) et pour 25 000 000 EUR de l'actif B (cours de marché 98,62 %). L'actif B est un titre d'État à paiements de coupons à taux variable auquel est attribué un échelon 1-2 de qualité du crédit et qui est soumis à un taux de décote de 1,5 %. La valeur de marché corrigée de la décote de l'actif A et de l'actif B est, ce même jour, de 45 007 923 EUR, soit un montant supérieur au montant requis de 45 000 000 EUR.

3. Le 22 septembre 2022, les actifs admis en garantie de l'opération principale de refinancement débutant le 21 septembre 2022 sont réévalués. Le cours de marché de l'actif A étant de 101,21 %, la valeur de marché, corrigée de la décote, de cet actif demeure dans la fourchette des seuils de

déclenchement inférieur et supérieur. La garantie initialement mobilisée permet donc de couvrir à la fois le montant initial de liquidités fourni et les intérêts courus à hauteur de 1 736 EUR.

4. Le 23 septembre 2022, les actifs sous-jacents sont réévalués: le cours de marché de l'actif A est de 99,50 % et le cours de marché de l'actif B est de 97,95 %. Les intérêts courus s'élèvent à 3 472 EUR pour l'opération principale de refinancement ayant démarré le 21 septembre 2022 et à 1 563 EUR pour l'opération de refinancement à plus long terme ayant débuté le 22 septembre 2022. Dès lors, la valeur de marché corrigée de la décote de l'actif A dans le cadre de la première opération tombe au-dessous du montant à couvrir (liquidités fournies plus intérêts courus), l'écart étant de 915 147 EUR mais aussi au-dessous du seuil inférieur de déclenchement de 49 753 455 EUR.

La contrepartie livre 950 000 EUR de l'actif A en valeur nominale, ce qui, après déduction d'une décote de 2,5 % de la valeur de marché calculée sur la base d'un cours de 99,50 %, rétablit un montant de garantie suffisant. Les BCN peuvent procéder à des appels de marge en espèces plutôt que sous forme de titres.

Pour la deuxième opération, il est également nécessaire de procéder à un appel de marge puisque la valeur de marché corrigée de la décote des actifs remis en garantie pour cette opération (44 492 813 EUR) est tombée au-dessous du seuil inférieur de déclenchement (44 776 555 EUR). La contrepartie doit donc fournir 550 000 EUR de l'actif B à une valeur de marché corrigée de la décote de 530 644 EUR.

5. Le 26 septembre 2022, les actifs remis en garantie sont réévalués, sans toutefois donner lieu à des appels de marge pour les opérations engagées les 21 et 22 septembre 2022.

Le 27 septembre 2022, la réévaluation des actifs remis en garantie de l'opération de refinancement à plus long terme démarrant le 22 septembre 2022 montre que la valeur de marché corrigée de la décote des actifs fournis dépasse le seuil supérieur de déclenchement, ce qui entraîne la restitution à la contrepartie, par la BCN, de 300 000 EUR de l'actif B en valeur nominale. Dans l'hypothèse où une marge doit être versée à la contrepartie par la BCN en lien avec la deuxième opération, cette marge peut, dans certains cas, être compensée avec la marge versée à la BCN par la contrepartie en lien avec la première opération. Dès lors, on ne procède qu'à un seul règlement de marge.

6. Le 28 septembre 2022, la contrepartie rembourse les liquidités fournies dans le cadre de l'opération principale de refinancement initiée le 21 septembre 2022, y compris les intérêts courus de 12 153 EUR. La BCN restitue 51 550 000 EUR de l'actif A en valeur nominale.

Le même jour, la contrepartie conclut une nouvelle opération de prêt garanti avec la BCN, qui achète 72 500 000 EUR de l'actif C en valeur nominale. L'actif C étant une obligation privée à coupon zéro dont la durée résiduelle est de 12 ans, à laquelle est attribué un échelon 1-2 de qualité du crédit, ce qui nécessite l'application d'un taux de décote de 10 %, la valeur de marché correspondante corrigée de la décote est, ce même jour, de 35 045 775 EUR.



### *SYSTÈME DE MISE EN RÉSERVE COMMUNE (POOLING)*

Deuxièmement, on suppose que les opérations sont réalisées avec une BCN utilisant un système de réserve commune des garanties, dans lequel les actifs entrant dans la réserve commune utilisée par la contrepartie ne sont pas affectés à une transaction particulière:

1. Pour cet exemple, on reprend la même série d'opérations que celle présentée ci-dessus pour illustrer le système d'affectation des garanties. La principale différence est que, aux dates de réévaluation, la valeur de marché corrigée de la décote de l'ensemble des actifs entrant dans la réserve commune doit couvrir le montant total de l'ensemble des opérations dans lesquelles la contrepartie est engagée avec la BCN. L'appel de marge de 1 423 897 EUR intervenant le 23 septembre 2022 est, dans cet exemple, identique à celui qui était requis dans le système d'affectation des garanties. La contrepartie livre 1 500 000 EUR de l'actif A en valeur nominale, ce qui, après déduction d'une décote de 2,5 % de la valeur de marché calculée sur la base d'un cours de 99,50 %, rétablit un montant de garantie suffisant.

2. En outre, le 28 septembre 2022, date d'échéance de l'opération principale de refinancement démarrée le 21 septembre 2022, la contrepartie peut conserver les actifs sur son compte de réserve commune. Un actif peut également être échangé contre un autre, comme le montre l'exemple, où 52 100 000 EUR de l'actif A en valeur nominale sont remplacés par 72 500 000 EUR de l'actif C en valeur nominale pour couvrir les liquidités fournies et les intérêts courus dans le cadre de l'ensemble des opérations de refinancement.

3. Le dispositif de contrôle des risques dans un système de réserve commune est présenté dans le tableau 3.

*Tableau 2*

#### **Système d'affectation des garanties**

| <b>Date</b> | <b>Opérations en cours</b> | <b>Date de début</b> | <b>Date de fin</b> | <b>Taux d'intérêt</b> | <b>Liquidité fournie</b> | <b>Intérêts courus</b> | <b>Montant total à couvrir</b> | <b>Seuil inférieur de déclenchement</b> | <b>Seuil supérieur de déclenchement</b> | <b>Valeur de marché corrigée de la décote</b> | <b>Appel de marge</b> |
|-------------|----------------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| 21.9.2022   | Opération principale de    | 21.9.2022            | 28.9.2022          | 1,25 %                | 50 000 000               | -                      | 50 000 000                     | 49 750 000                              | 50 250 000                              | 50 129 294                                    |                       |

|               |                                                              |               |                |           |               |       |               |                |                |                |                  |
|---------------|--------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------|---------------|-------|---------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
|               | refinance<br>ment                                            |               |                |           |               |       |               |                |                |                |                  |
| 22.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 1 736 | 50 001<br>736 | 49 751 72<br>7 | 50 251 74<br>5 | 49 931 9<br>54 |                  |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | -     | 45 000<br>000 | 44 775 00<br>0 | 45 225 00<br>0 | 45 007 92<br>3 |                  |
| 23.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 3 472 | 50 003<br>472 | 49 753 45<br>5 | 50 253 49<br>0 | 49 088 32<br>5 | -<br>915 1<br>47 |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 1 563 | 45 001<br>563 | 44 776 55<br>5 | 45 226 57<br>0 | 44 492 81<br>3 | -<br>508 7<br>50 |
| 26.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 8 681 | 50 008<br>681 | 49 758 63<br>7 | 50 258 72<br>4 | 50 246 17<br>2 |                  |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 6 250 | 45 006<br>250 | 44 781 21<br>9 | 45 231 28<br>1 | 45 170 02<br>3 |                  |

|               |                                                              |               |                |           |               |            |               |                |                |                   |             |
|---------------|--------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------|---------------|------------|---------------|----------------|----------------|-------------------|-------------|
| 27.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 10 41<br>7 | 50 010<br>417 | 49 760 36<br>5 | 50 260 46<br>9 | 50 125 54<br>5    |             |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 7 813      | 45 007<br>813 | 44 782 77<br>3 | 45 232 85<br>2 | 45 515 31<br>1    | 507 4<br>99 |
| 28.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 28.9.2<br>022 | 5.10.20<br>22  | 1,25<br>% | 35 000<br>000 | -          | 35 000<br>000 | 34 825 00<br>0 | 35 175 00<br>0 | 35 045 77<br>5,00 |             |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 9 375      | 45 009<br>375 | 44 784 32<br>8 | 45 234 42<br>2 | 44 997 61<br>2,88 |             |
| 29.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 28.9.2<br>022 | 5.10.20<br>22  | 1,25<br>% | 35 000<br>000 | 1 215      | 35 001<br>215 | 34 826 20<br>9 | 35 176 22<br>1 | 34 987 05<br>0,00 |             |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 10 93<br>8 | 45 010<br>938 | 44 785 88<br>3 | 45 235 99<br>2 | 45 015 16<br>1,13 |             |

Tableau 3

## Système de mise en réserve commune (pooling)

| Date      | Opérations en cours                          | Date de début | Date de fin | Taux d'intérêt | Liquidité fournie | Intérêts courus | Montant total à couvrir | Seuil inférieur de déclenchement (*1) | Seuil supérieur de déclenchement (*2) | Valeur de marché corrigée de la décote | Appel de marge |
|-----------|----------------------------------------------|---------------|-------------|----------------|-------------------|-----------------|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|----------------|
| 21.9.2022 | Opération principale de refinancement        | 21.9.2022     | 28.9.2022   | 1,25 %         | 50 000 000        | -               | 50 000 000              | 49 750 000                            | Sans objet                            | 50 129 294                             |                |
| 22.9.2022 | Opération principale de refinancement        | 21.9.2022     | 28.9.2022   | 1,25 %         | 50 000 000        | 1 736           | 95 001 736              | 94 526 727                            | Sans objet                            | 94 939 876                             |                |
|           | Opération de refinancement à plus long terme | 22.9.2022     | 21.12.2022  | 1,25 %         | 45 000 000        | -               |                         |                                       |                                       |                                        |                |
| 23.9.2022 | Opération principale de refinancement        | 21.9.2022     | 28.9.2022   | 1,25 %         | 50 000 000        | 3 472           | 95 005 035              | 94 530 010                            | Sans objet                            | 93 581 138                             | - 1 423 897    |
|           | Opération de refinancement à plus long terme | 22.9.2022     | 21.12.2022  | 1,25 %         | 45 000 000        | 1 563           |                         |                                       |                                       |                                        |                |

|               |                                                              |               |                |           |               |            |               |            |            |               |  |
|---------------|--------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------|---------------|------------|---------------|------------|------------|---------------|--|
| 26.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 8 681      | 95 014<br>931 | 94 539 856 | Sans objet | 95 420<br>556 |  |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 6 250      |               |            |            |               |  |
| 27.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 21.9.2<br>022 | 28.9.20<br>22  | 1,25<br>% | 50 000<br>000 | 10 41<br>7 | 95 018<br>229 | 94 543 138 | Sans objet | 95 350<br>464 |  |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 7 813      |               |            |            |               |  |
| 28.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de<br>refinance<br>ment           | 28.9.2<br>022 | 5.10.20<br>22  | 1,25<br>% | 35 000<br>000 | -          | 80 009<br>375 | 79 609 328 | Sans objet | 79 800<br>610 |  |
|               | Opération<br>de<br>refinance<br>ment à<br>plus long<br>terme | 22.9.2<br>022 | 21.12.2<br>022 | 1,25<br>% | 45 000<br>000 | 9 375      |               |            |            |               |  |
| 29.9.2<br>022 | Opération<br>principale<br>de                                | 28.9.2<br>022 | 5.10.20<br>22  | 1,25<br>% | 35 000<br>000 | 1 215      | 80 012<br>153 | 79 612 092 | Sans objet | 79 759<br>483 |  |

|  |                                            |           |            |        |            |        |  |  |  |  |  |
|--|--------------------------------------------|-----------|------------|--------|------------|--------|--|--|--|--|--|
|  | refinancement                              |           |            |        |            |        |  |  |  |  |  |
|  | Opération de refinancement plus long terme | 22.9.2022 | 21.12.2022 | 1,25 % | 45 000 000 | 10 938 |  |  |  |  |  |

(\*1) Dans un système de mise en réserve commune, le seuil inférieur de déclenchement est le seuil le plus bas pour les appels de marge. En pratique, la plupart des BCN exigent des garanties supplémentaires quand la valeur de marché corrigée de la décote de la réserve commune de garanties tombe au-dessous du montant total à couvrir.

(\*2) Dans un système de mise en réserve commune, la notion de seuil supérieur de déclenchement n'est pas pertinente, étant donné que la contrepartie va constamment viser un excédent de garanties fournies afin de réduire au minimum les opérations liées au fonctionnement.

»